

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN
MRC DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 717

RÈGLEMENT AUTORISANT UN SURVEILLANT À CIRCULER À BORD D'UN VÉHICULE ROUTIER LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉNEIGEMENT D'UN CHEMIN PUBLIC AVEC SOUFFLEUSE À NEIGE

ATTENDU QUE les articles 497 et 626 du Code de la sécurité routière confèrent à une municipalité le pouvoir d'adopter un règlement autorisant, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, un surveillant à circuler à bord d'un véhicule routier devant une souffleuse à neige;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin désire se prévaloir de ces dispositions dans le cadre des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige d'une masse nette de plus de 900 kg;

ATTENDU la nécessité de prévoir au présent règlement des critères visant à assurer la sécurité des enfants, des résidents ainsi que des travailleurs dans le cadre de l'exécution des opérations de déneigement des chemins publics avec une souffleuse à neige;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 décembre 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 14 décembre 2021 et que des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Michel Bazinet, conseiller

Et résolu

QUE le présent règlement numéro 717 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Principe principal

Toute opération de déneigement d'un chemin public avec une souffleuse à neige d'une masse nette supérieure à 900 kg, exécutée dans un milieu résidentiel où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, doit se faire en présence d'un surveillant à pied devant la souffleuse.

ARTICLE 3 – Exceptions

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, un surveillant est autorisé à circuler devant une souffleuse à neige à bord d'un véhicule routier lorsque les critères suivants sont respectés :

1. L'opération de déneigement avec une souffleuse peut avoir lieu en tout temps sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, à l'exception du tronçon de la rue Morin situé entre la rue du Parc et chemin Curé-Corbeil Est ainsi que la 10^e Avenue où le déneigement doit avoir lieu entre 22h et 8h (voir annexe 1 du présent règlement);
2. Le surveillant doit être affecté exclusivement à la surveillance de l'opération de déneigement et à la conduite du véhicule routier dans lequel il prend place;
3. Le véhicule routier en question doit être une camionnette;
4. La camionnette doit être munie d'au moins un gyrophare placé sur son toit, allumé et projetant un faisceau lumineux;
5. Le surveillant doit en tout temps être en contact direct au moyen d'un système de radiocommunication avec l'opérateur de la souffleuse à neige;
6. Avant toute opération de déneigement dans les stationnements, ronds-points et culs-de-sac, le surveillant doit descendre de son véhicule et inspecter les lieux et s'assurer que personne ne puisse être blessé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU
18 janvier 2022

Donna Salvati, mairesse

Caroline Nielly, directrice générale
et greffière-trésorière

Avis de motion :	14 décembre 2021
Adoption du projet de règlement :	14 décembre 2021
Adoption du règlement :	18 janvier 2022
Avis public d'entrée en vigueur :	20 janvier 2022

ANNEXE 1

Rues en rose : déneigement effectué entre 22h et 8h

